

COMMUNE DE LE BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/286

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DES VEHICULES POUR TRAVAUX**

Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de LE BOULOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L 3221.4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, quatrième partie,

VU la demande formulée le 23/11/2023 par Monsieur Julien FREJAFON – Conducteur des travaux EIFFAGE Route Méditerranée TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 Dardilly Cédex - afin de réaliser des travaux (création d'un passage surélevé).

CONSIDERANT que dans le but de limiter les risques d'accidents lors de ces travaux, il est nécessaire de porter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite du **lundi 04 décembre 2023 jusqu'au vendredi 29 mars 2024** avenue du Général de Gaulle (du n° 38 au n° 06) dans sens Le Boulou – Perpignan.

Le stationnement sera également interdit aux véhicules pour le chantier.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la République en direction de l'allée des Lauriers dans le sens Le Boulou-Perpignan.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^e partie, signalisation de prescription et livre I, 8^e partie, signalisation temporaire), sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Boulou, le 27 novembre 2023

Le Maire,
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».